



Etude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration

Commune de Menetou-Salon (18)



6 NOTICE D'INCIDENCE

6.1 Impacts sur l'eau

6.1.1 Incidences sur la qualité des eaux

Des analyses régulières sont réalisées sur les ETM et les CTO permettant de vérifier l'innocuité des boues vis-à-vis des sols et donc du transfert de micropolluants vers les eaux.

De plus les doses épandues sont prévues pour couvrir les besoins des cultures. Le suivi agronomique permet notamment de s'assurer que les épandages respectent le programme d'actions national et régional lié à la Directive Nitrates.

Enfin le respect des distances minimales d'exclusions vis-à-vis des milieux aquatiques et le respect des périodes d'épandage appropriées aux fertilisants de type II permet de limiter les risques de transfert d'éléments fertilisants et de micropolluants.

L'ensemble de ces mesures permet de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines par les éléments contenus dans les boues (nitrate, phosphore, ETM, CTO...). On peut donc conclure que les épandages de boues n'auront aucune incidence sur la qualité de la ressource en eau.

6.1.2 Incidences sur l'écoulement des eaux

Les épandages de boues ne sont pas de nature à modifier l'écoulement de l'eau.

En effet, cette activité ne nécessite pas de modifications paysagères pouvant entraîner un changement dans l'écoulement des eaux (souterraines et / ou de surfaces) : pas d'excavations, pas de terrassements, pas de déboisements, pas de construction de routes...

L'impact des épandages sur ce point est donc nul.

6.1.3 Incidences sur la disponibilité en eau

Les épandages de boues ne sont pas non plus de nature à modifier les niveaux de la ressource en eau. Cette activité ne génère aucun prélèvement d'eau, ni aucun rejet dans le milieu naturel. Le niveau de la ressource en eau ne sera donc pas modifié par les épandages.

L'impact des épandages sur ce point est donc nul.

6.1.4 Incidences sur le milieu aquatique

Certaines parcelles retenues pour les épandages font l'objet d'une zone d'exclusion par rapport aux cours d'eaux et aux plans d'eau de 35m.

Les boues contiennent des éléments fertilisants qui par lessivage des terrains / ruissellement peuvent être transférés dans des cours d'eau ou des points d'eau. Ces éléments fertilisants peuvent favoriser l'eutrophisation de ces milieux et donc participer à leur dégradation.

Sur le même principe que pour les éléments fertilisants, un transfert des éléments traces (ETM et CTO) peut s'opérer via lessivage des terrains. Là encore une dégradation de la qualité du milieu peut être engendrée avec également un phénomène de concentration de ces éléments.

Comme expliqué au paragraphe 6.1.1, l'ensemble des mesures prises permet de minimiser l'impact des épandages de boues sur les milieux aquatiques

6.1.5 Comptabilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne

Les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont des outils de planification dédiés à la gestion de la ressource en eau. Ils fixent par période de 6 ans et pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales en vue d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre pour les masses d'eau de ce bassin.

Le territoire d'étude est rattaché au SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027. Les principales orientations du SDAGE concernant les épandages de boues issues d'eaux usées sont développés dans le tableau suivant

Tableau 27 : Objectifs du SDAGE et mesures mises en oeuvre

Chapitre concerné par les épandages de boues de STEP	Objectifs	Mesures mises en œuvre dans les épandages pour répondre aux objectifs
Chapitre 3-Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique	Limiter les risques de rejet organiques, phosphorés et microbiologiques vers les milieux aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi régulier de la valeur agronomique des boues pour apporter une dose/ha au plus proche besoin des cultures sans risque de surfertilisation - Apports en éléments fertilisants par les boues transmis aux agriculteurs après chaque épandage - Pas d'épandage en cas de fortes pluies - Respect des distances d'exclusion par rapport aux milieux aquatiques

		- Enfouissement des boues directement après épandage permettant de limiter les risques de ruissellement
Chapitre 5-Maitriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	Contrôler les rejets en micropolluants des boues pour atteindre le bon état chimique et écologique des milieux aquatiques	Les teneurs en ETM et en CTO des boues seront connues avant chaque épandage

6.1.6 SAGEs

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont la déclinaison locale du SDAGE. Les SAGEs fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des mesures plus précises adaptées aux conditions locales.

Le périmètre d'épandage appartient au SAGE Yèvre Auron (source : Gest'eau). Les principaux objectifs du SAGE en lien avec l'épandage de boues de STEP sont les suivants :

- ▶ Protéger la ressource en eau (eaux souterraines et superficielles)
- ▶ Améliorer la qualité des nappes souterraines et des cours d'eau, notamment par la poursuite de la maîtrise des pollutions urbaines et agricoles
- ▶ Préserver et mettre en valeur les milieux aquatiques

Pour répondre à ces objectifs, les épandages des boues veilleront à ne pas dégrader la qualité des eaux superficielles et souterraines en appliquant les distances réglementaires vis-à-vis des milieux aquatiques et en appliquant le calendrier d'épandage défini par le programme d'actions régional Centre-Val de Loire.

6.2 Incidences du projet sur les sites Natura 2000

Selon l'article 29 du Décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, si le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 (au sens de l'article L. 414-4 du code de l'environnement), il faut alors évaluer ses incidences au regard des objectifs de conservation du site.

Par ailleurs le décret n°2010-365 du 9 Avril 2010 impose, que soit comprise une évaluation des incidences sur les zones Natura 2000 dans tout dossier d'autorisation ou de déclaration que le projet soit situé ou non sur un site.

Comme vu au paragraphe 3.4.2, aucune zone Natura 2000 est située à l'intérieur du périmètre d'épandage. Le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000 est joint en annexe 7.

6.3 Incidences du projet sur les tiers

6.3.1 Nuisances olfactives

On veillera dans la mesure du possible à ne pas réaliser les épandages lorsque le vent est fort ou en fin de semaine. De plus, les boues seront directement enfouies après épandage.

Ces mesures permettent de limiter les nuisances olfactives

6.3.2 Trafic routier

Les parcelles les plus éloignées de la STEP de Menetou-Salon sont situées à moins de 3 kilomètres.

Cette distance présente comme avantage d'obtenir un débit de chantier rapide et donc d'engendrer moins de nuisances auprès des riverains et usagers de la route : les durées d'intervention sont réduites dans le temps.

Pour limiter au maximum les nuisances occasionnées par les épandages :

- ▶ La route devra avoir été repérée auparavant avec le(s) transporteur(s),
- ▶ Les points de passage sensible devront au maximum être évités : centres bourgs, routes ne supportant pas les poids-lourds,
- ▶ Le matériel utilisé devra permettre de travailler dans des conditions optimales et sécurisées,
- ▶ Les entreprises sous-traitantes devront disposer de leur déclaration de transport de déchets non dangereux,
- ▶ Une signalisation temporaire indiquant la présence d'un chantier en cours et de boues pourra être installée.

6.3.3 Nuisances auditives

Les nuisances potentielles occasionnées par l'épandage des boues sont liées au transport et à l'épandage par épandeur à fumier.

Il s'agit d'opérations limitées dans le temps avec du matériel identique à celui utilisé couramment par les exploitants agricoles. Les nuisances seront donc minimes.

6.4 Mesures compensatoires

A la suite des différents impacts cités précédemment, des mesures compensatoires sont prises, soit réglementairement soit parce que la situation du périmètre d'épandage nécessite la mise en place de mesures plus contraignantes.

6.4.1 Mesures compensatoires règlementaires

Ces mesures sont mises en place dans le cadre des épandages de boues. Elles résultent de l'application des textes réglementaires relatifs à l'épandage de boues : Arrêté du 8 Janvier 1998, directive nitrate, arrêté de protection des captages...Les différentes mesures compensatoires règlementaires sont :

- ▶ Suivi de la composition en éléments fertilisants, en ETM et en CTO des boues
- ▶ Respect des distances minimales d'épandages par rapport aux milieux aquatiques (cours d'eaux, points d'eaux,) et aux tiers
- ▶ Respect des périodes d'épandage et de la dose maximale d'azote ammoniacal épandu/ha : Le calendrier respecté sera celui des fertilisants de type II (C/N < 8).
- ▶ Epandages réalisés sur sols bien ressuyés
- ▶ Doses d'épandage définies de façon à couvrir le besoin des cultures dans le cadre d'une fertilisation raisonnée.
- ▶ Utilisation d'engins agricoles spécialisés pour l'épandage des boues

6.4.2 Mesures compensatoires supplémentaires

Aucune mesure compensatoire supplémentaire à celles déjà existantes n'est envisagée.